



Arrêt

n° 168 496 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée, via Malte où elle est arrivée le 25 septembre 2014 sur la base d'un visa Schengen de court séjour.

La partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le 20 octobre 2014, en sa qualité de descendante à charge de son père belge. Cette demande a conduit la partie défenderesse à prendre à son égard, le 16 avril 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pour défaut de preuve de la qualité « à charge ».

Le 27 avril 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en la même qualité.

Cette demande a été complétée le 1^{er} juillet 2015.

Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de son père de nationalité belge [L., M.[nn] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants :

un passeport, un acte de naissance, un contrat de bail enregistré, la preuve des ressources du ménage rejoint, une attestation de non activité délivrée par les autorités algériennes datée du 20.04.2015, une attestation de non imposition délivrée par les autorités algériennes portant sur l'année 2014.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun élément n'est fourni qui aurait permis de conclure que l'intéressée ait bénéficié d'une quelconque aide de la part de son père lorsqu'elle était au pays d'origine.

Par ailleurs, le seul virement bancaire de 250 € datée du 03.07.2015 (expéditeur : le père de l'intéressée - bénéficiaire :

l'intéressée) ne prouve pas que l'intéressée a bénéficié et bénéficie d'une aide régulière de la part de son père depuis qu'elle est en Belgique.

L'attestation de non activité délivrée le 20.04.2015 par les autorités algériennes ne prouve pas que l'intéressée était sans activité lorsqu'elle était en Algérie.

L'attestation de non imposition délivrée par les autorités algériennes ne prouve pas qu'elle était sans ressources en Algérie.

Cette décision confirme celle du 16.04.2015 (annexe 20).

Par conséquent, la qualité à charge de l'intéressée à l'égard de son père n'est pas prouvée, justifiant le refus de la demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que descendante à charge de son père lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 40bis et ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « et du défaut de motivation, de la violation de la foi due aux actes, du principe du proportionnel et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante invoque notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des déclarations sur l'honneur attestant d'envois d'argent, ainsi que de l'engagement de prise en charge souscrit par son père alors qu'ils ont été communiqués en temps utile.

Elle en déduit principalement une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'en l'espèce, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40^{bis}, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

La Cour de justice des Communautés européennes a jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia* /SUEDE).

Il convient de préciser qu'il ne se déduit pas de ladite jurisprudence de la Cour qu'un engagement de prise en charge, à *fortiori* accompagné d'autres éléments de preuve, ne serait pas susceptible d'être considéré comme établissant l'existence d'une situation de dépendance. La partie défenderesse dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation s'agissant de ce document.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement évoqué dans la motivation de sa décision cet engagement de prise en charge ni les déclarations sur l'honneur produites en temps utile par la partie requérante avec le courrier du 1^{er} juillet 2015 destiné à compléter la demande.

Or, l'obligation de motivation formelle implique l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il incombait dès lors à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision de refus de séjour et d'exposer ainsi les raisons pour lesquelles elle a considéré que la partie requérante n'a pas établi sa situation de dépendance à l'égard de la personne rejointe au regard de l'ensemble des documents produits, et ainsi des documents litigieux.

En passant sous silence les déclarations sur l'honneur produites ainsi que l'engagement de prise en charge, la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle.

Le moyen unique est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de la première décision attaquée.

3.2. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de ladite décision, il s'impose de l'annuler également.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY